

Contrat Auto-Micro Entrepreneur



**Vos conditions
générales**

Assurances
Banque
Santé
Essentiel pour moi



I - VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE

A - PRÉAMBULE page 2

B - DÉFINITIONS page 2

II - VOS GARANTIES

A - RESPONSABILITÉ CIVILE page 5

1. Garantie de base page 5
2. Garanties complémentaires page 5
3. Exclusions page 6
4. Etendue de la garantie dans le temps page 9
5. Montant des garanties page 9

B - DÉFENSE ET RECOURS page 9

C - LES GARANTIES OPTIONNELLES ... page 11

1. Incendie, dégâts des eaux et risques annexes page 11
2. Catastrophes naturelles page 13
3. Bris de glaces et enseignes page 13
4. Vol page 13

D - TERRITORIALITÉ DES GARANTIES page 14

1. Toutes les garanties en dehors de la Responsabilité civile page 14
2. Responsabilité civile page 14

III - TABLEAU DES GARANTIES ET FRANCHISES

A - GARANTIE DE BASE page 15

B - GARANTIES OPTIONNELLES DOMMAGES AUX BIENS page 16

IV - LES SINISTRES

A - VOS OBLIGATIONS page 17

1. Délais de déclarations page 17
2. Modalités de déclarations page 17
3. Autres formalités et obligations page 17

B - MODALITÉS D'ESTIMATION ET D'INDEMNISATION DES DOMMAGES page 17

1. Expertise - Sauvetage page 17
2. Estimation du montant des dommages page 18
3. Cas particulier du leasing page 19
4. Délais de paiement page 19
5. Subrogation, recours après sinistre page 19

C - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU RÈGLEMENT DES SINISTRES DE RESPONSABILITÉ CIVILE page 19

1. Procédure page 19
2. Frais de procès page 19
3. Constitution de rente page 19
4. Inopposabilité des déchéances page 19

V - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A - L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE VOTRE CONTRAT, SA DURÉE page 20

1. Prise d'effet du contrat page 20
2. Durée du contrat page 20

B - CONDITIONS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT page 20

1. Les possibilités de résiliation page 20
2. Les modalités de résiliation page 20

C - DÉCLARATIONS CONCERNANT LE RISQUE page 20

D - EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES page 21

E - LA COTISATION page 21

1. Détermination de la cotisation page 21
2. Sa variation page 21
3. Paiement de la cotisation page 21
4. Conséquence du retard ou du non paiement des cotisations page 21
5. Conditions de remboursement de la cotisation page 22

F - DISPOSITIONS DIVERSES page 22

1. Prescription page 22
2. Mesures conservatoires page 22
3. Transfert des biens assurés page 22
4. Transfert de propriété des biens assurés page 22
5. L'obligation de déclarer vos assurances de même nature page 22
6. Compétence page 22
7. Médiation page 22
8. Clause informatique et liberté page 22

I - VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE

A - PRÉAMBULE

Le contrat se compose des présentes Conditions Générales complétées et adaptées par les Conditions Particulières qui en font partie intégrante.

Le contrat est régi par le Code des assurances, et est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (l'ACP) : 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

Pour les risques définis à l'Article L 191-2 du titre IX du livre premier, introduisant des Dispositions Particulières pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les Articles impératifs L 191-4, L 191-5, L 191-6, L 192-4 à L 192-7 ;
- ne sont pas applicables les Articles L 191-7 et L 192-3 auxquels le présent contrat déroge expressément.

La garantie décrite dans ce contrat est offerte moyennant le paiement de la cotisation et le respect des dispositions contractuelles.

Il prévoit l'abandon de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'Article L 121-5 du Code des assurances.

B - DEFINITIONS

• Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

• Année d'assurance

Période de douze mois consécutifs comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

Toutefois, si la date de prise d'effet du contrat, ou la date de son expiration, ou encore la date d'effet de sa résiliation ne coïncide pas avec une échéance annuelle de cotisation, l'année d'assurance sera conventionnellement considérée comme la période comprise :

- soit entre la date de prise d'effet du contrat et la date d'échéance annuelle du contrat ;
- soit entre la dernière échéance annuelle du contrat et la date soit d'expiration du contrat, soit de la prise d'effet de sa résiliation.

• Assuré (ou « Vous » dans le texte du contrat)

Vous-même, personne physique ayant souscrit le contrat, ou l'entreprise, personne morale au nom de laquelle le contrat est souscrit, ainsi que ses représentants légaux.

• Assureur (ou « Nous » dans le texte du contrat)

MACIF

2 & 4 rue Pied de Fond
79037 Niort Cedex 09

• Atteinte à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux systèmes écologiques.
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température,

ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

• Atteinte à l'environnement accidentelle

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

• Autrui (voir Tiers)

• Biens confiés

Tout bien meuble appartenant à un tiers, y compris aux clients de l'Assuré et dont ce dernier a le dépôt, la garde, l'usage ou qu'il détient à un titre quelconque.

• Biens immobiliers

Les bâtiments et leurs dépendances destinés à l'exercice de votre activité professionnelle déclarée aux Conditions Particulières, servant à abriter des personnes et/ou des biens, ainsi que les installations et aménagements qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer le bâtiment.

Sont également considérés comme bâtiments, les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol et de plafond, qui, si vous êtes propriétaire, ont été exécutés à vos frais ou sont devenus votre propriété.

Si vous êtes copropriétaire, nous garantissons les biens précités pour la part vous appartenant en propre dans la copropriété et pour votre part dans les parties communes.

• Chiffre d'affaires annuel

Le montant total, hors taxes, des sommes payées ou dues par vos clients au titre des ventes de marchandises et de produits fabriqués ainsi que de prestations de services réalisées dans le domaine de l'activité assurée, et dont la facturation a été faite pendant le dernier exercice comptable connu.

• Coffre-fort

Tout coffre métallique muni de serrure ou de combinaison de sûreté, conçu pour résister aux tentatives d'effraction par moyen mécanique ou thermique, et dont le poids est supérieur à 500 kg à moins qu'il ne soit scellé dans la maçonnerie.

• Contenu

Il comprend :

- **les mobilier et matériel professionnels**, c'est-à-dire tous meubles, instruments, machines et objets utilisés pour les besoins de votre activité professionnelle déclarée aux Conditions Particulières et qui se trouvent dans les locaux assurés ;
- **les marchandises**, c'est-à-dire tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements et les emballages se rapportant à votre activité professionnelle qui se trouvent dans les locaux assurés et qui vous appartiennent ou, mais seulement pour garantir votre responsabilité de détenteur ou à défaut d'une assurance du propriétaire, qui vous sont confiés ;
- **le mobilier personnel**, c'est-à-dire les meubles et objets à usage personnel contenus dans les locaux assurés et appartenant ou confiés à vous-même, ou à votre personnel ;

• **les aménagements et embellissements**, c'est-à-dire les biens mobiliers ou immobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation, ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond qui, si vous êtes locataire ont été exécutés à vos frais ou repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur ;

- **les biens confiés.**

• **Contrat de maintenance**

Contrat d'intervention d'une entreprise spécialisée pour entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement le matériel. Cette intervention devra être prévue selon les normes du constructeur.

• **Déchéance**

Perte du droit à la garantie.

• **Dépendances**

Locaux tels que remises, caves, greniers, garages situés au lieu d'assurance, mais sans communication intérieure et privée avec les locaux principaux (magasins, ateliers et bureaux).

• **Domage corporel**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

• **Domage matériel**

Toute détérioration, destruction d'une chose ou d'une substance ainsi que son vol ou sa disparition, toute atteinte physique à des animaux.

• **Domage immatériel**

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien et qui est la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.

• **Domage immatériel non consécutif**

Tout dommage immatériel :

- qui n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel ;
- qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

• **Événement (garanti)**

Fait générateur à l'origine des dommages couverts au titre d'une ou plusieurs garanties.

• **Existants**

Biens immobiliers préexistants aux travaux appartenant au Maître d'Ouvrage sur ou sous lesquels vous effectuez des travaux.

• **Fonds et valeurs**

Les espèces monnayées, billets de banque, bons du Trésor, bons de caisse, valeurs mobilières, effets de commerce, chèques, factures et cartes de paiement, chèques-restaurant, timbres-poste non oblitérés et destinés à l'affranchissement, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres amendes, billets divers de la Française des Jeux et du PMU, titres de transport et cartes téléphoniques.

Les titres et valeurs ne constituent en aucun cas des marchandises, même s'ils sont destinés à être vendus.

• **Frais de clôture provisoire et de gardiennage**

Frais rendus nécessaires pour assurer la protection de votre local professionnel, à la suite d'un sinistre garanti.

• **Frais de démolition et déblais**

- Les frais de démolition, de déblais, d'enlèvement et de transport des décombres ;
- les mesures conservatoires imposées par décision administrative ;
- les frais de destruction ou de neutralisation des biens assurés contaminés, à la suite d'un sinistre garanti.

• **Frais de dépose et de repose**

L'ensemble des dépenses de main d'œuvre et de transport, des dépenses en matériel et en moyens, nécessitées par les opérations de remplacement d'un produit après sa mise en œuvre, y compris le coût des opérations d'accès à ce produit.

• **Frais de déplacement et de remplacement**

Frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des biens assurés, rendus indispensables à la suite d'un sinistre garanti.

• **Frais de mise en conformité**

Frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction en cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments.

• **Franchise**

Part d'indemnité restant toujours à votre charge lors d'un sinistre et dont le montant est fixé dans le Tableau des garanties et franchises, et au-delà de laquelle s'exerce notre garantie.

• **Honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie**

Frais de décorateurs, bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie dans la mesure où l'intervention d'un ou plusieurs de ces organismes est considérée comme nécessaire par les experts pour la reconstruction ou la réparation des biens sinistrés.

• **Lieu d'assurance**

Lieu de situation du risque indiqué aux Conditions Particulières.

• **Litige**

Situation conflictuelle ou différend conduisant l'Assuré à faire valoir un droit, ou à se défendre devant une juridiction répressive, répondant aux conditions de la garantie « DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS ».

• **Livraison / réception des travaux**

La remise effective par l'Assuré d'un produit ou la réalisation d'une prestation, la mise en circulation volontaire d'un produit ou la réception de travaux, dès lors que cette remise, réalisation, mise en circulation ou réception donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user en dehors de toute intervention de l'Assuré ou des personnes dont il est responsable.

• **Objets précieux**

- Quelle que soit leur valeur : les fourrures, les pièces et lingots de métaux précieux, les pierreries et perles fines non montées, les collections quelle que soit leur nature, les manuscrits.
- Les objets suivants dont la valeur unitaire respective est supérieure à :
 - 750 € pour les bijoux, pierreries et perles fines montées, les objets en métal précieux, les tableaux, les livres et statues ;
 - 2 000 € pour les meubles meublants.

• Pertes de loyers

• si vous êtes propriétaire du bâtiment et en donnez une partie en location, il s'agit de l'indemnisation du montant des loyers dont vous pourriez être légalement privé à la suite d'un sinistre garanti, suivant le temps nécessaire, à dire d'experts, pour la remise en état des locaux endommagés, sans toutefois excéder deux années de loyer ;

• si vous êtes locataire, il s'agit du recours que votre propriétaire pourrait exercer à votre encontre à la suite d'un sinistre garanti, suivant le temps nécessaire, à dire d'experts, pour la remise en état des locaux endommagés, sans toutefois excéder deux années de loyer :

- pour la perte des loyers de vos locaux en cas de résiliation du bail ;
- pour la perte d'usage de ses propres locaux ;
- pour le loyer des colocataires.

• Perte d'usage

La perte d'usage des locaux que vous occupez pour le cas où ceux-ci deviendraient temporairement inutilisables en tout ou partie à la suite d'un sinistre garanti, à concurrence de deux années de loyer proportionnellement au temps nécessaire à dire d'experts pour la remise en état des locaux.

• Perte financière

Si vous êtes locataire ou occupant non propriétaire, il s'agit du préjudice résultant des frais que vous avez engagés pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tous revêtements de sol, de mur et de plafond, et qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que, par le fait d'un sinistre garanti :

- il y a résiliation de plein droit du bail ;
- ou, en cas de continuation du bail, il y a refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

• Pertes indirectes

Le remboursement des frais annexes pouvant vous incomber à la suite d'un sinistre ayant causé au contenu des dommages couverts par le contrat.

• Prestation

Fourniture d'un conseil, d'une étude ou d'un service.

• Cotisation

La somme que le souscripteur doit payer en contre partie des garanties accordées par le contrat.

• Produit

Tout bien susceptible d'être livré à des tiers ou mis en circulation par l'Assuré.

• Règles de l'art

Règles de construction définies par les règlements en vigueur, Documents Techniques Unifiés, Recommandations Professionnelles ou normes établies par les organismes compétents à caractère officiel.

• Sauvegarde

Tout support informatique contenant le double des informations nécessaires à vos traitements.

Ce double doit être stocké dans un local différent et suffisamment éloigné de celui où se trouvent les originaux pour éviter une éventuelle

disparition conjointe.

• Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions Particulières, signataire du contrat et débitrice des cotisations. A défaut de désignation, l'Assuré.

• Superficie développée

Elle est déterminée en additionnant ensemble, compte tenu de l'épaisseur des murs extérieurs, la superficie de tous les locaux à usage de votre profession (y compris dépendances, caves, sous-sols, combles, greniers utilisés ou non).

Par exception, aucune sanction pour fausse déclaration ne sera applicable en cas d'erreur n'excédant pas 15 % de la superficie réelle développée.

• Support d'information

Archives, dossiers, dessins, modèles, registres ainsi que les fichiers, programmes de tous supports informatiques utilisés pour les activités professionnelles désignées aux Conditions Particulières.

• Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

• Tiers (autrui)

Toute personne autre que :

- l'Assuré tel qu'il est défini aux Conditions Particulières ;
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'Assuré, responsable du sinistre (excepté les cas où la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance dispose d'un recours contre l'Assuré responsable) ;
- lorsque l'Assuré est une personne morale, ses représentants légaux, les personnes que le souscripteur ou ses représentants légaux se sont substitués dans la direction de l'entreprise lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les préposés, salariés ou non, de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

• Valeur de reconstruction à neuf (des biens immobiliers)

Valeur de reconstruction du bâtiment au jour du sinistre sans tenir compte d'un caractère artistique ou historique quelconque.

• Valeur de remplacement

Valeur de remplacement à neuf, déduction faite de la vétusté.

• Valeur de remplacement à neuf (matériels et machines professionnels)

Le prix catalogue du bien assuré au jour du sinistre ou, s'il n'est plus fabriqué, la valeur à neuf d'un bien identique ou d'un bien moderne de caractéristiques techniques et de rendement équivalents, majoré des frais d'emballage, de transport au tarif le plus réduit, de montage et d'essais et s'il y a lieu, des droits de douane et des taxes non récupérables.

• Valeur de sauvetage

La valeur au jour du sinistre des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque ou considérés comme vieille matière.

• Valeur unitaire (matériel et machines professionnels)

Par valeur unitaire, nous entendons la valeur de tout matériel composé d'un ou plusieurs éléments indispensables à son fonctionnement normal.

Les éléments divers comme ceux d'attache ou de raccordement par câbles électriques constituant une liaison rendant lesdits éléments indissociables les uns des autres et constituant par conséquent un seul matériel dont la valeur est appelée « valeur unitaire ».

• Valeur vénale

La valeur de remplacement à neuf, déduction faite du montant de la vétusté déterminée à dire d'experts.

• Vétusté

La dépréciation de la valeur d'un bien, causée par l'usage ou le vieillissement, déterminée par l'expert au moment du sinistre.

II - VOS GARANTIES

A - RESPONSABILITE CIVILE

1. Garantie de base

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile découlant de votre activité professionnelle définie aux Conditions Particulières, et résultant de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans les cas suivants :

1.1 Avant livraison de produit ou réception de travaux

Sont compris parmi ces dommages :

- les dommages du fait de vos locaux professionnels assurés et de leur contenu tel que définis aux Conditions Particulières ;
- les dommages, causés dans ou en dehors de vos locaux, aux biens mobiliers qui vous sont confiés notamment par vos clients et fournisseurs, dans la mesure où ces dommages ne sont pas indemnisés au titre des garanties :
 - incendie, Dégâts des eaux et risques annexes ;
 - catastrophes naturelles ;
- les dommages du fait du terrain (y compris arbres et plantations) sous réserve qu'il soit situé au même endroit que les bâtiments assurés ;
- les dommages résultant d'erreurs, d'omissions, de négligence, d'inexactitudes et d'autres fautes que vous pourriez commettre dans l'exercice de vos activités professionnelles ;
- les dommages immatériels consécutifs et les dommages immatériels non consécutifs.

1.2 Après livraison de produit ou réception de travaux

Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs garantis dans ce cas sont ceux imputables :

- au défaut de ces produits ou travaux ;
- à une erreur dans la délivrance de ces produits, dans leur conditionnement ou dans leurs instructions d'emploi, ou à l'absence ou à l'insuffisance de celles-ci ;

1.3 Responsabilité civile professionnelle

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile professionnelle que vous pouvez encourir, dans l'exercice de votre activité telle que déclarée au contrat, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers y compris aux clients, résultant :

- de fautes, d'erreurs de fait ou de droit, d'oublis, d'omissions, de négligences, d'inexactitudes commis par lui ou ses préposés dans l'exercice de leur activité ;
- de pertes, de vol ou de destruction des pièces et documents à lui confiés, à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles.

2. Garanties complémentaires

2.1 Dommages immatériels non consécutifs y compris frais de dépose/repose, après livraison de produit ou réception de travaux

Dans la mesure où ce vice caché ou cette erreur s'est révélé après livraison et sauf mention contraire aux Conditions Particulières, nous garantissons les dommages immatériels non consécutifs résultant :

- d'un vice caché des produits livrés ;
- d'un défaut de sécurité des produits livrés ;
- d'une erreur commise dans les instructions d'emploi de ces produits ;
- d'une erreur commise dans l'exécution des prestations.

2.2 Dommages causés ou subis par des véhicules

Par dérogation partielle aux exclusions du Titre II - A - 3. « Exclusions », est garantie la Responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré :

- en sa qualité de commettant, en raison des dommages causés aux tiers par les véhicules terrestres à moteur dont il n'est ni propriétaire, ni locataire, ni gardien, ni détenteur à quelque titre que ce soit, et que ses préposés utilisent pour les besoins du service soit exceptionnellement au su ou à l'insu de l'Assuré, soit régulièrement.
- lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, il appartient alors à l'Assuré de vérifier si le contrat d'assurance automobile, souscrit pour l'emploi de ce véhicule, comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite. Si l'Assuré n'a pas rempli cette obligation, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement est susceptible de lui causer.

Demeurent cependant exclus :

- les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile incombant personnellement aux préposés, salariés ou non, de l'Assuré ;
- les dommages subis par le véhicule.
- en raison du déplacement des véhicules appartenant à des tiers, à l'exclusion des véhicules dont l'Assuré ou ses préposés sont détenteurs, lorsque ce déplacement est indispensable pour lever un obstacle à l'exercice de l'activité déclarée aux Conditions Particulières ;

- à la suite de dommages atteignant les véhicules de ses préposés ou des visiteurs, stationnés dans l'enceinte de l'entreprise dans les parkings ou emplacements prévus à cet effet.

Demeurent cependant exclus :

- les conséquences d'une collision entre deux véhicules ;
- le vol des véhicules ou de leur contenu.

2.3 Vol commis par les préposés

Nous garantissons, sous réserve du dépôt de plainte, votre Responsabilité civile lorsqu'elle est engagée du fait de vos préposés, qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, commettraient des vols ou tentative de vol au préjudice d'autrui, ou qui auraient facilité par négligence l'accès des lieux assurés où se trouveraient les biens volés.

2.4 Dommages subis par les préposés

La garantie des dommages subis par les préposés est accordée dans la limite des montants maxima fixées aux Conditions Particulières et par dérogation à la définition de tiers.

• Faute inexcusable

Sont garanties les conséquences pécuniaires découlant, pour l'Assuré, d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail tel que visé à l'Article L.411.1 du Code de la Sécurité Sociale atteignant un préposé de l'Assuré et résultant de la faute inexcusable de l'Assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise :

- au titre des cotisations complémentaires prévues à l'Article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale ;

La garantie n'est pas acquise si la faute inexcusable est retenue contre l'Assuré alors :

- *qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la quatrième partie de la partie législative nouvelle du Code du travail relatives à la santé et à la sécurité au travail et des textes pris pour leur application ;*

- *que ses représentants légaux ne se sont délibérément pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.*

Pour l'application du montant de garantie exprimé par année d'assurance aux Conditions Particulières, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance telle que prévue aux Articles L 452.1 à L 452.4 du Code de la Sécurité Sociale a été introduite ; si plusieurs préposés sont victimes d'une même faute inexcusable, celle-ci est affectée pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

• Faute intentionnelle

Sont garanties les conséquences pécuniaires découlant, pour l'Assuré, du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé dans l'exercice de ses fonctions et résultant de la faute intentionnelle commise par un autre préposé au service de l'Assuré.

Dans ce cas, l'Assureur garantit l'Assuré, dans la limite des montants fixés aux Conditions Particulières, contre le recours personnel que le préposé ou ses ayants droit pourraient être fondés à exercer contre lui, en vertu de l'Article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale, en réparation de leur préjudice non pris en charge en application de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles.

• Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les préposés

Par dérogation partielle aux exclusions du Titre II - A - 3. « Exclusions », sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré en raison des dommages matériels causés à ses préposés ainsi qu'aux stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles pendant l'exercice de leurs fonctions (y compris à leur véhicule en stationnement dans l'enceinte de l'établissement de l'Assuré ou sur tout emplacement mis par lui à leur disposition à cet effet) ainsi que des dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels.

• Service médical

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires des dommages dont pourraient être victimes les préposés de l'Assuré en cas de faute ou

de négligences du Service Médical fonctionnant dans l'entreprise, conformément aux dispositions légales.

La garantie n'est pas acquise :

- *en cas de suspension partielle ou totale, temporaire ou définitive, du service médical, décidée par la direction de l'entreprise ;*
- *pour la responsabilité personnelle des médecins et auxiliaires médicaux.*

2.5 Votre défense

Dans la limite prévue au tableau des garanties énoncées au Titre III - A - « Garantie de base », nous garantissons vos frais de défense dans toute procédure administrative ou judiciaire lorsque la procédure concerne en même temps les intérêts de l'Assureur pour des risques de Responsabilité civile relevant du présent contrat.

Cette garantie comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès.

Nos obligations découlant de la garantie de défense stipulée ci-dessus n'impliquent en aucune façon la prise de la direction du procès pour des faits et dommages ne relevant pas des garanties de responsabilité accordées par ailleurs dans le présent contrat.

Pour les frais ou dommages entrant dans le cadre des garanties de responsabilité stipulées dans le présent contrat et dans les limites de celles-ci, nous assumons seul la direction du procès intenté à vous-même et avons le libre exercice des voies de recours.

Toutefois, vous ou votre préposé cité en qualité de prévenu peut exercer seul une voie de recours à l'encontre d'une condamnation pénale.

Sous peine de déchéance, vous ne devez pas vous immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève des garanties de Responsabilité civile stipulées dans le présent contrat.

Toutefois, vous ne vous exposez à aucune sanction lorsque votre immixtion est justifiée par la défense d'un intérêt propre qui ne peut être pris en charge au titre des garanties de Responsabilité civile.

Si vous désirez vous immiscer dans la direction du procès nous incombant, vous êtes tenu de nous en aviser en indiquant les motifs de votre immixtion.

3. Exclusions

Outre les exclusions communes prévues au Titre V - D - « Exclusions communes à l'ensemble des garanties », sont exclus :

- *les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, un phénomène d'origine électrique ou les eaux ayant pris naissance dans l'enceinte des établissements dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque pour une période supérieure à 30 jours consécutifs ou dont la superficie développée déterminée en additionnant ensemble, compte tenu de l'épaisseur des murs extérieurs, la surface de tous les locaux utilisés ou non y compris dépendances, caves, sous-sols, combles, greniers excède 2 000 m² ;*

- *les dommages causés par les éléments naturels (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément s'y rattachant ;*

- *les dommages consécutifs à l'arrêt de production de l'entreprise, imposé par une Autorité administrative ou décidé par vous-même, lorsqu'il est rendu nécessaire par la révélation d'un fait pouvant causer un dommage ;*

• les dommages résultant de l'utilisation, la détention volontaire ou illégale d'engins de guerre ;

• les dommages subis par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers ;

• les dommages résultant de l'inobservation volontaire ou inexcusable :
- des dispositions légales ou réglementaires applicables à l'activité professionnelle déclarée aux Conditions Particulières ;

- des règlements définis par la profession ;

- des prescriptions des fabricants ;

- des dispositions contractuelles.

• les dommages :

- dont la survenance est inéluctable en raison des modalités d'exploitation ou d'exécution des travaux choisies par vous ;

- consécutifs à un risque volontairement assumé par vous.

• les conséquences pécuniaires d'engagements particuliers dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels vous seriez tenu en vertu des textes légaux ;

• les conséquences de sentences arbitrales rendues en vertu de clauses compromissaires que vous avez acceptées ;

• Tous dommages matériels et immatériels qui en sont la conséquence, causés aux biens confiés :

- par les insectes, les rongeurs, les bactéries, les champignons ;

- au cours de transports ;

Toutefois, si vous n'êtes pas un transporteur professionnel, la garantie vous est acquise lorsque vous effectuez vous-même un transport accessoirement aux activités désignées aux Conditions Particulières.

- au cours de l'exécution d'un contrat de levage ;

- subis avant leur livraison par ces biens lorsque vous en avez cédé la propriété ;

- que vous détenez en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui vous ont été remis en vue de la vente ou de la location ;

• les dommages matériels causés aux biens confiés ainsi que les dommages immatériels qui leur sont consécutifs dans les cas suivants :

- les dommages subis avant leur livraison par ces biens lorsque vous en avez cédé la propriété ;

- les dommages causés aux biens confiés que vous détenez en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui vous sont remis en vue de la vente ou de la location ;

- les dommages causés aux biens qui vous sont loués ou prêtés à titre onéreux ou que vous détenez en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente ;

- le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés se trouvant dans vos locaux et dépendances ;

- au cours de leur transport, y compris pendant les opérations de chargement et de déchargement.

Toutefois, si vous n'êtes pas un transporteur professionnel, la garantie vous est acquise lorsque vous effectuez vous-même un transport accessoirement aux activités désignées aux Conditions Particulières.

• les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du travail prévues aux Articles L 1131-15 à L 1134-4 (discriminations), L 1151-1 à L 1154-2 (harcèlement), L 1141-1 à L 1144-3 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes) ;

• les dommages matériels aux biens que vous avez vendus et qui n'ont

pas fait l'objet d'une livraison ainsi que les dommages immatériels qui leur sont consécutifs ;

• les dommages résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis par vos préposés ou avec leur complicité en l'absence de plainte déposée contre eux ;

• les dommages résultant d'une opération de transport ou de tout acte juridique se rattachant à l'exécution d'un contrat de transport ;

• les dommages consécutifs à l'exploitation d'un réseau de chemins de fer.

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti, causés par les embranchements particuliers dont vous êtes locataire, propriétaire ou usager, destinés à l'exploitation de l'activité déclarée.

• les dommages consécutifs à l'exploitation de mines ;

• les dommages consécutifs aux travaux de conception, construction, entretien, exploitation, d'ouvrages d'art, de barrages, de batardeaux ;

• les dommages du fait de la possession de barrages ou batardeaux ;

• les dommages subis par les travaux ou prestations exécutés par vous-même ou par vos sous-traitants, ou par les biens fournis par vous ainsi que les frais engagés pour leur remplacement ou leur réfection ;

• les dommages causés par :

- les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques ou semi-remorques dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage (Article L.211.1 du Code des assurances) ;

- les véhicules maritimes, lacustres et fluviaux dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;

- l'emploi de tous engins, appareils et véhicules aériens dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;

• les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement :

- provenant d'installations classées que vous exploitez et visées en France par le Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ;

- non accidentelle ou non consécutive à des faits fortuits ou totalement imprévus ;

- inhérente au fonctionnement normal de l'entreprise ;

- provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations.

• les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel, ou consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti, causés par des atteintes à l'environnement du fait des biens et installations dont vous êtes le propriétaire ou le gardien ;

• les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au jour du sinistre ;

• les dommages imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de protection de l'environnement ou de la dépollution ;

• les dommages résultant de la participation de l'Assuré ou des personnes dont il est civilement responsable, en tant que concurrents ou organisateurs, à des paris, matchs, courses ou compétition, ainsi qu'aux essais préparatoires à ces manifestations ;

• les dommages consécutifs à l'emploi, à la mise en vente ou à la livraison de produits que vous saviez défectueux, impropres à la consommation, nocifs ou entachés de malfaçons ;

• les dommages de la nature de ceux visés par les Articles 1792 à 1792.7 du Code civil dont la charge vous incombe en vertu :

- des Articles précités ;

- des principes dont s'inspirent les mêmes Articles lorsque le droit administratif est applicable ;

- d'un contrat de sous-traitance en raison des recours dont vous seriez l'objet ;

- des responsabilités et garanties de même nature en matière de travaux de construction et qui seraient édictées par une législation étrangère ou par un usage local.

• les frais engagés par vous pour éviter le renouvellement de dommages, ainsi que pour corriger les vices des biens ou travaux livrés ou remédier à l'exécution imparfaite des prestations effectuées ;

• les dommages causés par l'absence ou le retard de livraison des produits ou travaux ;

• Les frais de dépose/repose du produit lorsque sa pose faisait partie intégrante du marché ;

• les frais de dépose/repose relatifs aux matériaux de construction ;

• les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti s'ils ne sont pas la conséquence d'un événement soudain et imprévu ;

• les Responsabilités civiles pouvant incomber aux dirigeants sociaux de droit ou de fait, en raison d'actes personnels, commis dans l'exercice de leur mandat ;

• les préjudices résultant du manque de résultat ou du défaut de performance sauf si les biens livrés ou les travaux exécutés ont été, lors de leur livraison ou de leur réception, contradictoirement reconnus conformes à la commande et/ou aux spécifications du marché et si la période d'essais éventuellement prévue par les documents contractuels est expirée sans avoir donné lieu à la notification de réserves en rapport avec la réclamation ;

• les préjudices résultant du retrait des produits effectués par vous, soit de votre propre chef, soit sur demande ou injonction d'une autorité administrative ou judiciaire ;

• les préjudices résultant d'abus de confiance, de divulgation de secret professionnel ou d'infraction aux lois relatives à la propriété industrielle ou commerciale et à la publicité ;

• les dommages résultant de la Responsabilité civile personnelle des sous-traitants ;

• les dommages résultant d'une faute ou erreur de calcul ou de plan, d'étude, de conseils, de préconisations, de conception réalisés par vous dans la mesure où leur mise en œuvre n'est pas de votre ressort ou de celui de vos sous-traitants ;

• les dommages causés directement ou indirectement par :

- l'amiante ou ses dérivés ;

- le plomb et ses dérivés ;

- des moisissures toxiques.

• les dommages causés par les produits livrés, travaux ou prestations exécutés qui sont destinés à l'industrie aéronautique ou spatiale, lorsqu'ils sont incorporés dans la structure même d'un aéronef ou d'un véhicule spatial ou lorsqu'ils constituent un matériel d'équipement

permettant la navigation aérienne ou assurant la sécurité des biens ou des personnes ;

• les dommages survenus au cours de manifestations aériennes, nautiques et de leurs exercices préparatoires, ou de manifestations de véhicules terrestres à moteurs (et de leurs essais) soumises à déclaration ou autorisation des Pouvoirs publics et dont la responsabilité vous incombe en tant qu'organisateur ou concurrent ;

• les dommages causés par les produits livrés, travaux ou prestations exécutés qui sont destinés à la technologie offshore ;

• les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégralité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations ;

• les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques ;

• les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës ;

• les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés ;

• les dommages causés directement ou indirectement par :

- les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène ;

- le formaldéhyde.

• les dommages causés directement ou indirectement par le Méthyltertiobutyléther (MTBE).

• les dommages du fait de recherche biomédicale ;

• les dommages résultant de l'utilisation ou de la fourniture de produits ou de substances provenant du corps humain ou de dérivés ou de produits de biosynthèse qui en sont issus ;

• les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine des dommages ont été commis ;

• pour les dommages survenant aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, et ce même si vous n'exportez pas directement dans ces pays, sont également exclus :

- les dommages immatériels non consécutifs ;

- les dommages résultant de toute atteinte à l'environnement ;

- les dommages visés au paragraphe Titre II - A - 2.2 « Dommages causés ou subis par des véhicules » ;

- les dommages antérieurs à la prise d'effet du contrat ;

- toutes réclamations postérieures à la résiliation du contrat.

4. Etendue de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'Article L 124-5 du Code des assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'Assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'Assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'Assureur a reçu la première réclamation. Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'Assuré ou à son Assureur.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 02/11/2003 est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'Article L 121-4 du Code des assurances.

Les plafonds de garantie par année d'assurance indiqués au Tableau des garanties constituent l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations reçues pendant une année d'assurance quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements faits par l'Assureur.

5. Montant des garanties

L'indemnisation est effectuée en considérant l'étendue, le montant des garanties et de franchise prévus aux Tableaux des garanties et applicables au jour de la réclamation.

Les montants comprennent les frais de défense, les intérêts et les dépens. Lorsqu'un montant de garantie est fixé par sinistre, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'Assureur à l'égard de l'ensemble des réclamations se rattachant à un même événement dommageable. Lorsque le montant de la garantie est fixé pour une année d'assurance, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'Assureur pour tous les sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance. En cas de sinistre sériel, le montant maximum de garantie est celui qui reste disponible dans l'année d'assurance au jour de la survenance du premier sinistre de la série. Le commencement d'une autre année d'assurance ne peut reconstituer la garantie pour un sinistre sériel dont le premier événement est survenu au cours d'une année d'assurance précédente.

Les montants de garantie accordés par sinistre et pour une année d'assurance se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais sans que ladite garantie puisse se reconstituer jusqu'à la fin de l'année d'assurance pour d'autres sinistres.

La franchise est applicable par sinistre et quel que soit le nombre de lésés, sauf disposition contraire aux Conditions Particulières du contrat.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus au Tableau des garanties sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance ;
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistres.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

B - DEFENSE ET RECOURS

1. Défense des intérêts civils

1.1 Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet la défense ou la représentation de l'Assuré dans toute procédure judiciaire civile, commerciale ou administrative d'un des pays dans lesquels la garantie s'applique, lorsque l'action s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'Assureur, c'est-à-dire, lorsque des dommages sont garantis au titre du présent contrat et sont supérieurs à la franchise indiquée au Tableau des garanties.

L'Assureur s'engage à assumer la défense de l'Assuré et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, dans les limites prévues au tableau des garanties.

Ne sont pas garanties les actions :

- en défense qui ne seraient pas liées aux activités ou aux risques garantis ;
- de nature pénale, sauf dans le cadre du Titre II - B - 2. « Défense pénale et recours ».

1.2 Arbitrage

En cas de contestation sur l'opportunité de l'action à engager ou à poursuivre, ou sur le montant des sommes à réclamer, l'Assuré et l'Assureur soumettront leur différend à deux arbitres qui décideront le cas échéant avec un troisième arbitre désigné par eux, ou à défaut d'accord, par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré statuant en référé, si le procès doit être intenté. Les honoraires et frais relatifs à l'intervention de chacun des deux premiers arbitres sont à la charge de la partie qui l'a désigné. Ceux du troisième arbitre sont supportés pour moitié par chacune des parties.

Si, malgré l'avis contraire des arbitres, l'Assuré obtient par ses propres moyens une solution plus favorable, l'Assureur lui tiendra compte de ses débours légitimes. En cas de contestation sur le montant de ces débours, le litige sera réglé selon la procédure d'arbitrage définie ci-dessus.

2. Défense pénale et recours

2.1 Généralités

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir la garantie « Défense pénale et recours » accordée aux Assurés titulaires du présent contrat, lorsque mention en est faite au Tableau des garanties.

2.2 Objet de la garantie

• Défense pénale

La garantie s'applique à la prise en charge et à l'organisation de la défense de l'Assuré, lorsqu'il est cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce, et que cette plainte porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat et supérieurs à la franchise prévue au Tableau des garanties.

Ne sont pas garanties les amendes pénales et les condamnations à caractère punitif ou exemplaire, les peines privatives de liberté ou de droit et leur compensation financière.

• Recours

La garantie est acquise en recours, pour le compte exclusif de l'Assuré, dans la mesure où le dommage qu'il a subi aurait été indemnisé au titre du présent contrat (garanties Responsabilité civile), si l'Assuré en avait été l'auteur et non la victime et dans la mesure où le montant du préjudice subi (hors dommages et intérêts, frais et accessoires) excède le seuil d'intervention indiqué au Tableau des garanties.

Ne sont pas garantis :

- le recours lié à l'usage de tous véhicules terrestres à moteur, maritimes, fluviaux ou aériens;
- le recours et la défense de l'Assuré pour toutes actions relatives à ses frais et honoraires professionnels;
- les recours contre toute personne ayant la qualité d'Assuré au titre du présent contrat.

2.3 Conditions de la garantie

L'Assureur n'intervient que lorsque les faits, les événements ou la situation source du litige, susceptibles de mettre en jeu les présentes garanties, se situent entre la date de prise d'effet de la garantie et celle de sa suppression ou de sa résiliation.

2.4 Information de l'Assureur

L'Assuré doit déclarer le litige à l'Assureur au plus tôt, en lui précisant les références de son contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

Cette déclaration doit être faite à l'Assureur par écrit, de préférence par lettre recommandée, et être accompagnée de tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier. L'Assuré doit transmettre à l'Assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, citations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

Une fois informé de l'ensemble des données du litige ainsi qu'à toute étape du règlement de ce dernier, l'Assureur fait connaître son avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, en demande comme en défense, les cas de désaccord étant réglés selon les modalités prévues ci-après.

Lorsque l'Assuré fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution d'un litige, l'Assuré est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le litige considéré.

2.5 Prestations fournies

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti l'Assureur s'engage à :

- fournir à l'Assuré, après examen de l'affaire, tous conseils sur l'étendue de ses droits et la façon d'organiser sa défense ou de présenter sa demande ;
- procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin au litige à l'amiable ;
- faire défendre en justice les intérêts de l'Assuré et suivre l'exécution de la décision obtenue.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le litige, assister ou représenter l'Assuré en justice celui-ci peut :

- soit confier ses intérêts à l'avocat de son choix ;
- soit donner mandat à l'Assureur pour désigner l'avocat chargé de défendre ses intérêts.

L'Assuré doit être assisté ou représenté par un avocat lorsque son assureur ou lui-même est informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

2.6 Frais pris en charge

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti, l'Assureur prend en charge :

- les frais de constitution de dossiers tels que frais d'enquêtes, coût de procès-verbaux de police ou de constats d'huissier engagés par l'Assureur ou avec son accord ;
- les honoraires d'experts ou de techniciens désignés par l'Assureur ou choisis avec son accord ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocat dans les conditions ci-après :

- lorsque l'Assuré confie la défense de ses intérêts à l'avocat de son choix, les honoraires et les frais non taxables sont fixés d'un commun accord entre l'avocat et l'Assuré. L'Assureur, à condition que l'Assuré l'ait informé dans les conditions prévues par le paragraphe « Information de l'Assureur », prend en charge les frais et les honoraires engagés par l'Assuré sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, dans la limite du plafond indiqué au Tableau des garanties. Ce plafond comprend les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et taxes.

- En cas de paiement par l'Assuré d'une première provision à l'avocat de son choix, l'Assureur s'engage, dans la limite de ladite provision, à faire une avance à l'Assuré, le solde étant réglé selon les modalités prévues en cas de libre choix de l'avocat.

L'Assureur s'engage à assumer la défense de l'Assuré et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, dans les limites prévues au tableau des garanties.

Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à votre déclaration sont exclus, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés. En ce cas, ces frais et honoraires seront pris en charge dans la limite du plafond indiqué au tableau des garanties.

2.7 Subrogation

L'Assureur, dans la limite des sommes qu'il a payées directement à l'Assuré, ou dans l'intérêt de celui-ci, est subrogé dans les droits de l'assuré

selon les dispositions prévues à l'Article L 121-12 du Code des assurances, notamment pour le recouvrement des sommes allouées à l'Assuré par les tribunaux au titre des dépens et des Articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de procédure pénale ou L 8-1 du Code des tribunaux administratifs.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'assuré, sous réserve qu'ils soient justifiés, la MACIF s'engage à ce que l'assuré soit dédommagé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles.

2.8 Règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur sur les mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise, à la demande de l'Assuré, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur à moins que le président du Tribunal n'en décide autrement lorsque l'Assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à l'avis de l'Assureur ou éventuellement à celui du conciliateur, l'Assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui avait été proposée par l'Assureur ou le conciliateur, l'Assureur prend en charge dans la limite du plafond global d'assurance, les frais et honoraires exposés par l'Assuré pour cette procédure.

C - LES GARANTIES OPTIONNELLES

Ces garanties sont accordées sous réserve que mention en soit faite aux Conditions Particulières.

1. Incendie, dégâts des eaux et risques annexes

1.1 Événements garantis

- *l'incendie, l'action directe de la chaleur ou le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente ;*
- *l'explosion ou l'implosion de toute nature ;*
- *les dommages électriques causés aux machines électriques, ainsi qu'aux canalisations électriques non enterrées ;*
- *la chute directe de la foudre dûment constatée sur les biens assurés ;*
- *le choc ou la chute d'appareils de navigation ou des objets qui en tombent sur les biens assurés ;*
- *le choc d'un véhicule terrestre identifié provoqué par un tiers ;*
- *les fumées dues à une défektivité soudaine et imprévisible d'un appareil de chauffage ou de cuisine ;*
- *les actes de vandalisme, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage et attentats :*

Conformément à l'Article L.126-2 du Code des assurances, sont couverts les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les Articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national. La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au Tableau des garanties au titre de la garantie incendie. Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

Sont également garantis les dommages, **autres que ceux résultant d'un vol ou d'un événement couvert au titre des autres garanties accordées par le contrat**, causés par des actes de vandalisme et de sabotage, ou survenant à l'occasion d'émeutes, de mouvements populaires.

• *les tempêtes, grêle et neige sur les toitures, c'est-à-dire l'action directe :*

- du vent (vitesse supérieure à 100 km/h) ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- de la grêle sur les toitures ;
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ;

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ;

Cette garantie s'étend aux dommages de mouille causés directement par la pluie, neige ou grêle pénétrant à l'intérieur des locaux assurés dans les 48 heures suivant leur destruction. Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

• *les dégâts des eaux, c'est-à-dire :*

- les fuites, ruptures ou débordements de conduites non enterrées ou de tous appareils à effet d'eau ou de chauffage ;
 - les infiltrations accidentelles d'eaux pluviales par les toitures, ciels vitrés, terrasses ou balcons ;
 - tous les événements accidentels entraînant des dommages d'eau, si la responsabilité en incombe à un tiers ;
 - les fuites accidentelles des installations d'extincteurs automatiques à eau (sprinklers) ;
 - les réparations des conduites et appareils à effet d'eau et installations hydrauliques situés à l'intérieur des locaux assurés, en cas de gel des conduites ;
 - les refoulements des égouts ;
 - les recherches de fuites, c'est-à-dire les frais nécessités pour révéler l'origine des fuites consécutives à un événement garanti causées par les canalisations et appareils à effet d'eau situés à l'intérieur des bâtiments ou locaux assurés ainsi que les frais engagés pour les déplacements et remplacements d'objets mobiliers.
- *les secours et mesures de sauvetage à l'occasion d'un incendie ou d'un dégât des eaux.*

1.2 Exclusions

Outre les exclusions communes prévues au Titre V - D - « Exclusions communes à l'ensemble des garanties », sont exclus :

- *les dommages corporels ;*
- *les dommages autres que ceux d'incendie causés par l'onde de choc accompagnant le passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique ;*
- *les dommages provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de la fermentation ou de l'oxydation lente pour les événements autres qu'Incendie et Explosion ;*
- *les dommages aux compresseurs, transformateurs, moteurs, turbines ou structures gonflables, les déformations sans rupture causées*

aux récipients ou réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci ;

- les dommages causés par les explosifs que vous détenez ;
- le vol des objets assurés à l'occasion d'un incendie ;
- les graffitis ;
- les dommages résultant d'un défaut de réparation indispensable ou d'entretien manifeste connus de vous et vous incombant, sauf en cas de force majeure ;
- pour les dommages électriques, les dommages :
 - subis par les fusibles, les résistances, les lampes de toute nature, les tubes électroniques lorsqu'ils ne sont pas causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin ;
 - dus à l'usure, à un dysfonctionnement mécanique ou à un bris de machine des appareils électriques ;
 - causés aux appareils de plus de dix ans d'âge.
- pour les actes de vandalisme, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage et attentats, la décontamination des déblais ainsi que leur confinement ;
- pour les tempêtes, grêle et neige sur les toitures :
 - les dommages occasionnés, même en cas d'orage par les eaux de ruissellement des cours et jardins, voies publiques et privées, l'engorgement des égouts, par les marées, les débordements de sources, de cours d'eau et plus généralement par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que par les masses de neige ou de glace en mouvement sauf en cas de Catastrophes naturelles (Articles L.125-1 à L. 125-6 du Code des assurances ;
 - les dommages aux clôtures, volets, persiennes, gouttières, chênoux, stores, panneaux solaires, antennes de radio et de télévision ainsi qu'aux fils aériens et à leur support ;
 - les dommages aux matériels, marchandises, mobiliers, animaux ou récoltes se trouvant en plein air, aux arbres, plantations ;
 - les marchandises en cours de transport.
- pour les dégâts des eaux :
 - les dégâts dus à l'humidité et/ou à la condensation ;
 - les frais de dégorgement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils à effet d'eau ;
 - les frais de réparation de toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons.

1.3 Biens, frais et responsabilités liées à l'occupation des locaux garantis

Nous garantissons :

- si vous êtes propriétaire ou copropriétaire :
 - les biens immobiliers désignés aux Conditions Particulières ;
 - à concurrence de 10% de l'indemnité due sur les biens immobiliers : les frais de mise en conformité ;
 - à concurrence de 5% de l'indemnité due sur les biens immobiliers : le remboursement de la cotisation d'assurance « Dommage ouvrage » ;
 - le recours des locataires, c'est-à-dire la responsabilité que vous pouvez encourir en vertu des dispositions des Articles 1719 et 1721 du Code Civil ;
- si vous êtes locataire :
 - les risques locatifs, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en vertu des dispositions des

Articles 1302 et 1732 à 1735 du Code Civil ;

- les troubles de jouissance, c'est-à-dire les conséquences de la responsabilité que vous pouvez encourir à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels occasionnés à un ou plusieurs colataires et les dommages immatériels qui en sont la conséquences ;
 - la perte financière.
 - Quelle que soit votre qualité juridique :
 - le contenu ;
 - les biens vous appartenant et situés dans d'autres locaux que ceux désignés aux Conditions Particulières ;
 - les frais de reconstitution des supports d'information ;
 - les frais et pertes consécutifs, c'est-à-dire :
 - la perte d'usage des locaux ;
 - les pertes de loyers ;
 - les frais de déplacement et de remplacement ;
 - les frais de démolition et de déblais ;
 - les honoraires de décorateurs, bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie ;
 - les pertes indirectes ;
- Toutefois cette garantie ne s'applique pas aux indemnités dues au titre des dommages électriques, des dommages « tempêtes, grêle et neige sur les toitures », aux risques de responsabilité et au remboursement des honoraires d'experts ;
- le recours des voisins et des tiers, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir envers les voisins et les tiers en vertu des dispositions des Articles 1382 à 1384 du Code Civil ;
 - les honoraires d'expert.

Nous ne garantissons pas :

- les terrains, clôtures, murs de soutènement ;
- les objets précieux, sauf s'ils constituent des marchandises de l'activité professionnelle déclarée aux Conditions Particulières ;
- les animaux, les véhicules à moteur, les remorques ainsi que leur contenu.

1.4 Vos obligations

- Pour la garantie « tempêtes, grêle, neige sur toitures », vous vous engagez :
 - à maintenir les toitures en état normal d'entretien ;
 - à maintenir les bâtiments entièrement clos, couverts et construits en respect des normes en vigueur en matière de construction et de couverture.
- Pour la garantie Dégâts des eaux, vous vous engagez :
 - à placer les marchandises et les matières premières, le conditionnement et les emballages à DIX CENTIMÈTRES au dessus du sol, sauf mention contraire aux Conditions Particulières.
- Mesures de sécurité pendant les périodes de gel, lorsque vous n'occupez pas vos locaux pendant plus de 4 jours consécutifs et que ceux-ci ne sont pas chauffés, vous vous engagez :

- à **arrêter** la distribution d'eau froide et chaude ;
- à **vidanger** les conduites et réservoirs ainsi que les installations de chauffage central.

2. Catastrophes naturelles

En application des Articles L 125-1 et suivants du Code des assurances, nous garantissons les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel :

au titre des garanties portant sur des biens : la réparation pécuniaire des dommages matériels directs ;

Mise en jeu de la garantie : la garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un Arrêté Interministériel ayant constaté l'état de Catastrophes naturelles.

Vous conserverez à votre charge le montant de la franchise fixé par Arrêté Ministériel. Vous ne pouvez contracter par ailleurs une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

La cotisation additionnelle perçue pour cette garantie est calculée par application du taux fixé par les arrêtés découlant de la loi.

3. Bris de glaces et enseignes

3.1 Événements garantis

Nous garantissons le bris de vos biens définis au Titre II - C - 3.2 ci-dessous résultant de tous événements accidentels.

3.2 Objet de la garantie

Nous garantissons :

- les glaces qu'elles soient claires, teintées ou argentées constituant la devanture, clôture ou couverture des locaux assurés, ainsi que leurs agencements intérieurs (tels que tablettes, rayonnages) ;
- les vitrages feuilletés ;
- les ensembles vitrés de toute nature y compris ceux en matière plastique remplissant les mêmes fonctions ;
- les enseignes lumineuses ou non ;
- les inscriptions, films et vernis anti-solaires appliqués sur les glaces lorsque leur destruction est la conséquence du bris de l'objet qui les supporte ;
- les détériorations immobilières consécutives à un Bris de glaces ;
- les dommages aux matériels et marchandises lorsqu'ils sont endommagés par la chute de débris verriers ;
- les frais de clôture provisoire et de gardiennage nécessités par un Bris de glaces extérieur garanti.

3.3 Exclusions

Outre les exclusions communes prévues au Titre V - D - « Exclusions communes à l'ensemble des garanties », sont exclus :

- **les dommages survenus au cours de tous travaux effectués sur les objets assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements ;**
- **les bris des objets assurés lorsqu'ils sont déjà déposés ou entreposés ou au cours de leur pose, dépose, transport ;**
- **les bris ayant pour origine la vétusté ou le vice de construction ;**
- **les glaces, vitres et autres produits verriers d'une superficie supérieure à 15 m² sauf mention contraire aux Conditions Particulières ;**
- **les rayures, ébréchures ou écailllements ainsi que la détérioration des argenteries ou peintures ;**
- **le bris des vitrines fixes ou mobiles extérieures à la devanture des locaux assurés ;**
- **les verrières, les marquises, les vérandas, sauf mention contraire aux Conditions Particulières.**

4. Vol

4.1 Événements garantis

La garantie s'applique exclusivement aux disparitions ou aux détériorations résultant d'un vol, ou d'une tentative de vol, ainsi qu'aux vols résultant d'un acte de vandalisme commis à l'intérieur des locaux assurés, dans l'une des circonstances suivantes :

- par effraction, par escalade ou usage de fausses clés ;
- lorsque vous prouvez que le voleur ou le vandale s'est introduit ou maintenu clandestinement dans les locaux et ce, dans un but illicite, à votre insu alors que vous étiez présent ;
- lorsqu'il est précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre ou de violences dûment justifiées sur vous, un membre de votre famille ou de votre personnel ;

4.2 Objet de la garantie

Nous garantissons :

- *le contenu en général*, y compris les effets personnels ;
- les détériorations ou destructions causées aux biens immobiliers, au système d'alarme, aux coffres-forts suite à un vol ou tentative de vol ;
- *les frais de clôture et de gardiennage* pour la protection temporaire de vos locaux à la suite d'un sinistre garanti ;
- les frais de reconstitution des supports d'information ;
- le remboursement des frais et honoraires d'expert que vous aurez vous-même choisi ;
- les fonds et valeurs en tiroir-caisse ou en coffre-fort en cas de vol commis :
 - par effraction du tiroir-caisse ou du coffre, ou par enlèvement de ce dernier ;
 - avec violences ou menaces mettant en danger l'intégrité physique des personnes présentes ;
 - *les transports de fonds et valeurs à l'intérieur des locaux assurés* : la garantie s'applique lors du transport effectué pour les besoins du service, en cas de vol commis par des tiers étrangers au personnel avec violences ou menaces sur les personnes présentes ;
 - *les transports de fonds et valeurs à l'extérieur des locaux assurés* : la garantie s'applique lors du transport effectué par vous-même ou vos préposés en cas de :
 - vols dûment justifiés commis par agression sur le porteur de fonds ou ses accompagnateurs, avec violences ou menaces mettant en danger leur vie ou leur intégrité physique ;
 - pertes dûment justifiées par suite d'un événement de force majeure provenant soit du fait du porteur (malaise, perte de connaissance) soit d'un accident de la circulation sur la voie publique, de l'incendie ou de l'explosion du véhicule servant au transport :

La garantie n'est acquise qu'entre 8 heures et 20 heures dans un rayon de 50 km autour des locaux assurés pour des transports effectués dans l'exercice normal de l'activité professionnelle déclarée aux Conditions Particulières.

4.3 Conditions d'application de la garantie

• La garantie Vol n'est acquise qu'à la condition que les locaux comportent au minimum les moyens de protection décrits aux Conditions Particulières ;

Toutefois, vous avez la faculté de ne pas utiliser pendant les heures de fermeture du déjeuner les moyens de protection mécaniques de devanture tels que volets, grilles, rideaux métalliques.

- Les coffres-forts d'un poids inférieur à 500 kg doivent être scellés ou encastrés dans la maçonnerie ;
- Les transports de fonds et valeurs doivent être effectués par des porteurs

et accompagnateurs âgés **de plus de 18 ans et de moins de 65 ans** et à votre connaissance atteints d'aucune infirmité grave.

Lorsque ces transports de fonds et valeurs excèdent 10 000 €, le porteur doit être accompagné par une autre personne sauf si le porteur est doté d'une mallette ou d'une serviette anti-vol renfermant les fonds homologuée par le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP).

4.4 Exclusions

Outre les exclusions communes prévues au Titre V - D - « Exclusions communes à l'ensemble des garanties », sont exclus :

- *les vols commis par les membres de votre famille ou avec leur complicité ;*
- *les vols commis par vos préposés, ainsi que par tout personnel chargé de la garde ou de la surveillance des locaux assurés, à moins que ces vols ne soient commis en dehors des heures de travail ;*
- *le vol des objets déposés dans les parties communes de l'immeuble, dans les cours, jardins et dépendances ;*
- *le vol des objets précieux ;*
- *les vols et actes de vandalisme commis à la faveur d'un incendie ou d'une explosion ;*
- *les pertes à l'inventaire et la simple disparition ;*
- *le vol des véhicules à moteur et leurs remorques ainsi que des animaux vivants ;*
- *les vols commis dans les vitrines situées dans le tambour ou dans le hall d'entrée des locaux assurés, ou s'ouvrant de l'extérieur, ainsi que dans les vitrines transportables lorsqu'elles sont à l'extérieur des locaux assurés, dans le hall d'entrée ou le tambour ;*
- *le vol ou les actes de vandalisme subis par les marchandises exposées dans les vitrines fixes de devanture non munies de protections mécaniques tels que volets, grilles, rideaux métalliques, commis sans pénétration pendant les heures de fermeture des locaux assurés, après bris de glaces ou vitres ou écartement des glaces jointives ;*
- *les vols dont serait auteur ou complice le personnel chargé du transport ou de l'accompagnement des fonds et valeurs ;*
- *les vols et pertes dont seraient victimes les préposés chargés du transport ou de l'accompagnement des fonds et valeurs alors que vous savez que ces préposés s'étaient rendus coupables d'un acte d'indélicatesse, antérieur ou non à la souscription du contrat ;*
- *les vols des fonds et valeurs survenus au domicile personnel du porteur ou de l'Assuré ;*
- *les glaces, vitres ou vitrines endommagées qui font l'objet d'un chapitre séparé.*

4.5 Dispositions particulières

- L'inoccupation de vos locaux pendant plus de quatre jours consécutifs, entraîne la suspension de la garantie des fonds et valeurs dès le premier jour, sauf s'ils sont déposés dans un coffre-fort situé dans les locaux assurés.

Lorsque les locaux restent inoccupés pendant plus de 45 jours au cours d'une même année d'assurance en une ou plusieurs périodes, la garantie Vol est suspendue de plein droit à partir du 46ème jour à midi jusqu'à l'expiration de l'année d'assurance en cours.

La garantie ne sera remise automatiquement en vigueur qu'à la réouverture de ces locaux et cessera pendant toute nouvelle

inoccupation survenue dans la même année d'assurance et excédant 4 jours.

La période d'inoccupation n'excédant pas 4 jours n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la durée d'inoccupation de 45 jours.

- L'évacuation de vos locaux ordonnée par les Autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils, entraîne la suspension de la garantie Vol sous réserve des dispositions de l'Article L 160-7 du Code des assurances.

- La transformation ou réfection des locaux et/ou des dispositifs de protection entraîne la suspension de votre garantie Vol pendant la durée des travaux, **sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières.**

D - TERRITORIALITE DES GARANTIES

1. Toutes les garanties en dehors de la Responsabilité civile

Elles s'exercent exclusivement aux lieux d'assurance mentionnés aux Conditions Particulières, sous réserve des dispositions concernant les biens hors des locaux assurés.

2. Responsabilité civile

2.1 Responsabilité civile exploitation

La garantie s'exerce en France Métropolitaine et dans la Principauté de Monaco. Elle est étendue au monde entier pour les missions n'excédant pas 6 mois à l'exclusion des USA et du Canada.

2.2 Responsabilité civile après livraison/réception

La garantie s'exerce dans le monde entier, à l'exclusion des USA et du Canada pour tous les produits vendus et livrés ainsi que pour les prestations que vous effectuez en France et dans les pays de la C.E.E.

III - TABLEAU DES GARANTIES ET FRANCHISES

A - GARANTIE DE BASE

| RESPONSABILITE CIVILE | |
|--|---|
| GARANTIES | MONTANTS NON INDEXES |
| RESPONSABILITÉ CIVILE AVANT LIVRAISON RÉCEPTION | |
| Tous dommages confondus : | 6 000 000 € par sinistre |
| Dont : | |
| - Dommages matériels et immatériels consécutifs: | 1 500 000 € par sinistre |
| Dont dommages aux biens confiés : | 75 000 € par sinistre |
| Dont vol par préposé : | 75 000 € par sinistre |
| Dont dommages matériels subis par les préposés : | 75 000 € par sinistre |
| - Dommages immatériels non consécutifs : | 100 000 € par sinistre |
| - Faute inexcusable : | 1 000 000 € par année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes |
| - Atteinte à l'environnement : | 300 000 € par année d'assurance |
| RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON RÉCEPTION (y compris Responsabilité civile professionnelle) | |
| Tous dommages confondus : | 1 500 000 € par année d'assurance |
| Dont dommages immatériels non consécutifs, frais de dépose/repose: | 100 000 € par année d'assurance |
| DEFENSE ET RECOURS : | |
| Frais et honoraires assurés, quel que soit le nombre de victimes | 20 000 € Par année d'assurance |
| Toutefois, si l'Assuré désigne l'avocat sans que ce choix n'ait reçu agrément, ses honoraires seront remboursés dans les limites suivantes : | |
| Référé, assistance à mesure d'instruction | 305 € |
| 1ère instance, commission administrative | 460 € |
| Appel | 610 € |
| Cassation, Conseil d'état | 1 250 € |
| FRANCHISES : | |
| Dommages corporels : Néant | |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs : 200 € | |
| Dommages immatériels non consécutifs et frais de dépose/repose : 200 € | |
| Défense et Recours : Seules entrent dans la garantie Recours les réclamations que l'Assuré peut chiffrer à plus de 300 € | |

B - GARANTIES OPTIONNELLES DOMMAGES AUX BIENS

| INCENDIE - DEGATS DES EAUX ET RISQUES ANNEXES | |
|--|--|
| BIENS - RESPONSABILITES ET FRAIS GARANTIS | MONTANTS GARANTIS |
| Biens immobiliers ou risques locatifs : Contenu : - Incendie et risques annexes : - Dégâts des eaux : Dommages électriques : Supports d'informations : Biens situés dans d'autres locaux : Perte financière : Frais et pertes consécutifs : Recours des voisins et des tiers et autres responsabilités liées à l'occupation des locaux : Pertes indirectes : Frais de recherches de fuites : Refoulement d'égouts : Gel des conduites : Honoraires d'experts : | A concurrence du montant des dommages Voir montant indiqué aux Conditions Particulières 2 000 € 5 000 € 1 500 € 750 € 3 000 € 15.000 € 2.000.000 € 10% de l'indemnité due sur contenu 1 500 € 1 500 € 1 500 € 5% de l'indemnité due |
| FRANCHISE GÉNÉRALE : 200 € | |

| BRIS DE GLACES ET ENSEIGNES | |
|------------------------------------|--------------------------|
| GARANTIES | MONTANTS GARANTIS |
| A concurrence d'un capital de : | 1 000 € |
| FRANCHISE GÉNÉRALE : 200 € | |

| VOL | |
|---|---|
| GARANTIES | MONTANTS GARANTIS |
| Contenu : Fonds et valeurs en cas d'effraction : - En tiroir-caisse - En coffre-fort : Transports de fonds et agression : Détériorations immobilières : Supports d'informations Frais de clôture et de gardiennage : Honoraires d'experts : | Idem Incendie et risques annexes Par caisse 1 500 € Par coffre 1 500 € 1 500 € 5 000 € 1 500 € 2 500 € 5% de l'indemnité due |
| FRANCHISE GÉNÉRALE : 200 € | |

IV - LES SINISTRES

A - VOS OBLIGATIONS

1. Délais de déclarations

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard :

- dans les 2 jours ouvrés s'il s'agit d'un sinistre Vol ;
- dans les 5 jours ouvrés pour les autres événements sauf en cas de Catastrophes naturelles où le délai est porté à 10 jours à compter de la publication du Journal Officiel de l'arrêté constatant cet état.

Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, et que nous établissons que le retard nous a causé un préjudice, vous supporterez la part des dommages imputables au non respect de ces prescriptions.

2. Modalités de déclarations

Vous devez déclarer le sinistre par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé à notre Siège Social.

La déclaration doit comporter :

- la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre ;
- la nature et le montant approximatif des dommages ;
- s'il y a lieu, et si possible, les noms et adresses des personnes lésées en cas d'accident ou de dommages causés à des tiers, ou des personnes responsables en cas de dommages à vos biens ;
- éventuellement les noms et adresses des témoins.

3. Autres formalités et obligations

Vous devez :

- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages, éviter la survenance d'autres dommages et sauvegarder les biens menacés ;
- s'il s'agit de dommages ou pertes causés par des émeutes ou mouvements populaires, des actes de terrorisme ou de sabotage ou d'attentat, accomplir dans les délais réglementaires toutes les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur. L'indemnité que nous vous devons ne sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente ; dans le cas où, en application de la loi, vous recevriez une indemnité de l'État, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit à concurrence des sommes versées au titre du contrat.
- s'il s'agit d'un vol :
 - faire une déclaration dans les 24 heures aux autorités locales de police à compter du moment où vous en avez connaissance ;
 - déposer une plainte auprès du Procureur de la République ;
 - faire opposition dans les plus brefs délais en cas de vol de chèquiers, cartes de crédit, livrets de Caisse d'Épargne ou autres titres et valeurs ;
 - nous aviser de la récupération des objets volés à quelque époque que ce soit par lettre recommandée :
 - si la récupération a eu lieu avant le paiement de l'indemnité, nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies

par les objets ainsi que les frais que vous avez pu exposer pour leur récupération avec notre accord ;

- si l'indemnité a été versée, vous pouvez choisir dans un délai d'un mois de reprendre les objets et nous restituer la différence entre l'indemnité perçue et l'indemnité qui resterait due, calculée comme dit ci-dessus.

• nous transmettre dans un délai de 20 jours, sauf en cas de vol où le délai est ramené à 8 jours, un état détaillé et estimatif des biens endommagés ou volés.

• tenir à notre disposition et jusqu'à expertise, tous documents, factures, biens endommagés, tous éléments de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que le montant des dommages.

• vous abstenir de toutes réparations sauf accord écrit de notre part. Toutefois en cas d'urgence, vous pouvez nous demander l'autorisation de procéder aux travaux provisoires indispensables. Notre silence de plus de dix jours après réception de la demande, vaut autorisation de la demande.

• ATTENTION

En cas de non respect des obligations ci-dessus, sauf cas de force majeure ou cas fortuit, nous pouvons réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi.

En cas de fausses déclarations faites intentionnellement sur la nature, les causes, les circonstances et conséquences d'un sinistre, le montant des dommages, ou en cas d'utilisation de justificatifs frauduleux, aucune indemnité ne sera due.

B - MODALITÉS D'ESTIMATION ET D'INDEMNISATION DES DOMMAGES

1. Expertise - Sauvetage

Les dommages sont évalués à l'amiable ; vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert de votre choix.

En cas de désaccord entre notre expert et celui que vous avez désigné, et sous réserve des droits respectifs des parties, ils font appel à un troisième expert choisi par eux ou à défaut nommé par le Président du Tribunal compétent, les trois experts opérant en commun et à la majorité des voix. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert ainsi que la moitié de ceux du troisième expert, et, s'il y a lieu, des frais de sa nomination.

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé comme le sauvetage intact reste votre propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

2. Estimation du montant des dommages

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice. Elle ne garantit que la réparation de vos pertes réelles ou de celles dont vous êtes responsable vis-à-vis d'autrui, sans pouvoir excéder le montant déterminé au Tableau des garanties.

La somme assurée ne peut être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre, des biens sinistrés.

Si les biens sont garantis en valeur à neuf, l'indemnisation ne pourra dépasser la valeur d'usage majorée du quart de la valeur de reconstruction ou de remplacement.

2.1 Les bien immobiliers

Ils sont estimés d'après leur valeur de reconstruction à neuf, honoraires d'architectes compris.

L'indemnisation en valeur à neuf ne sera due que dans la mesure où les bâtiments sont reconstruits dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre sur l'emplacement du bâtiment sinistré et sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale.

Des justificatifs vous seront demandés.

Dans le cas de non reconstruction, l'indemnité sera calculée en valeur de remplacement, c'est-à-dire en valeur à neuf, déduction faite de la vétusté.

• Cas particulier des bâtiments construits sur terrain d'autrui

- si vous reconstruisez au même endroit, dans un délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée, sur justificatifs, au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

- si vous ne reconstruisez pas, et s'il résulte des dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre, que vous deviez être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne pourra excéder le remboursement prévu dans la limite de la valeur assurée. A défaut, vous n'avez droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

• Cas particulier des bâtiments frappés d'expropriation ou destinés à la démolition

L'indemnité est déterminée sur la base du prix des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

2.2 Le contenu

Sauf mention contraire aux Conditions Particulières, le contenu est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre dans les conditions exprimées ci-après.

• Le matériel professionnel

Il est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre par un matériel d'état et de rendement identique, y compris s'il y a lieu les frais de transport et d'installation.

• Les mobiliers professionnels ou personnels, les embellissements, les agencements

Ils sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre.

• Les marchandises, les matières premières, les approvisionnements, les emballages

Ils sont estimés à leur prix d'achat, calculé au dernier cours précédant le sinistre. Ce prix est majoré, s'il y a lieu, des frais de transport.

• Les produits finis, semi-finis et ceux en cours de fabrication

Ils sont estimés à leur coût de production, c'est-à-dire au coût des matières et produits utilisés pour leur fabrication, majoré des frais de fabrication déjà exposés, et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution.

2.3 Les fonds et valeurs

Ils sont évalués au dernier cours connu précédant le sinistre.

2.4 Les supports d'information

L'indemnisation comprend :

- le coût de reconstitution ou de remplacement des supports matériels (papier, films, bois, métal, plastiques...);
- les frais de reconstitution de l'information (conception, études...);
- les frais de report de l'information ainsi reconstituée sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé ou détruit.

Nous ne garantissons pas :

- *les frais de reconstitution des informations portées sur les supports informatiques lorsque ces frais ne résultent pas d'un dommage matériel garanti ;*
- *les frais de reconstitution et/ou d'adaptation lorsque ceux-ci sont rendus impossibles à la suite de la disparition pour une cause quelconque des informations de base nécessaires ni aux frais exposés pour rendre les informations utilisables par un matériel de traitement de remplacement ;*
- *les frais de révision, de modification ou d'amélioration des programmes, effectués à l'occasion du sinistre.*

Le paiement de l'indemnité en cas de sinistre ne sera effectué que sur justification du remplacement ou de la reconstitution des documents ou objets détruits ou endommagés, et production de mémoires et factures, au plus tard dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre. Au delà de ce délai, plus aucune indemnité ne sera due.

L'indemnisation se fera au fur et à mesure de la reconstitution, sous réserve de justification.

Les modèles, moules, gabarits, clichés et objets similaires ne seront indemnisés que dans la limite de la valeur intrinsèque, c'est-à-dire leur valeur de remplacement réduite en fonction de leur état, de leur usage et de leur possibilité d'utilisation au moment du sinistre.

2.5 Les dommages électriques

Lorsque l'incendie, l'explosion, le dommage électrique prend naissance à l'intérieur des matériels électriques l'indemnité est calculée comme suit :

• En cas de destruction totale

Le montant des dommages est égal à la valeur de remplacement à neuf par un matériel équivalent, diminuée de la vétusté calculée forfaitairement par année d'ancienneté sur la base de 10 % par année avec un maximum de 70% ;

• En cas de destruction partielle

Le dommage est estimé au prix de la réparation diminuée de la vétusté comprenant exclusivement le coût des pièces et fournitures, les frais de main-d'œuvre, de dépose, de pose et d'installation sur la base des salaires en heures normales, sans excéder le coût de remplacement de l'appareil.

Il n'est pas appliqué de vétusté sur les canalisations électriques.

Les frais de transport des matériels et pièces sont pris en charge à concurrence d'une somme au plus égale à 15% du montant de l'indemnité.

3. Cas particulier du leasing

Lorsqu'un sinistre total atteint un bien assuré qui a été acquis par l'intermédiaire d'un organisme de leasing, l'organisme prêteur est remboursé des loyers restant dus, augmentés éventuellement de la valeur résiduelle dans la limite du capital couvert.

4. Délais de paiement

Le versement de l'indemnité doit être effectué dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire définitive.

Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la main levée. En ce qui concerne les dommages qui relèvent des « Catastrophes naturelles », nous devons verser l'indemnité due au titre de cette garantie dans un délai de trois mois à partir de la date de la remise de l'état estimatif des dommages ou de la date de publication de l'Arrêté Interministériel lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons tenus, à l'expiration de ces délais, de verser des intérêts, au taux d'intérêt légal.

5. Subrogation, recours après sinistre

Nous sommes subrogés dans vos droits, et actions, c'est-à-dire que nous nous substituons à vous pour agir contre tous responsables des sinistres jusqu'à concurrence des indemnités payées par nous conformément à l'Article L 121-12 du Code des assurances.

Toutefois, nous ne bénéficions pas de cette substitution dans le cas où elle aurait à s'exercer contre votre conjoint, vos descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés ou domestiques et généralement toutes personnes vivant habituellement à votre foyer, sauf en cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

En revanche, si nous avons accepté de renoncer à recourir contre un responsable éventuel, nous pourrions, si ledit responsable est assuré, et malgré cette renonciation, exercer le recours contre son Assureur dans la limite de cette assurance.

C - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU RÈGLEMENT DES SINISTRES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

1. Procédure

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée et dans la limite des garanties définies au présent contrat :

1.1 Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives

Nous nous réservons le droit d'assumer votre défense, de diriger le procès et d'exercer toute voie de recours.

1.2 Devant les juridictions pénales

Avec votre accord, nous avons la faculté de diriger la défense sur le plan pénal ou de nous y associer. A défaut de cet accord, nous pouvons néanmoins assumer la défense de vos intérêts civils. Nous pouvons exercer, en votre nom, toute voie de recours y compris le pourvoi en cassation dans la mesure où votre intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, votre accord est nécessaire.

Nous avons seuls le droit de transiger dans la limite de notre garantie, avec les personnes lésées ou leurs ayants droits.

Toutefois, si vous le souhaitez, vous pouvez choisir votre avocat ou toute autre personne ayant les qualifications nécessaires à la défense de vos intérêts, les frais et honoraires restant directement à notre charge.

Tout règlement que vous auriez effectué sans notre accord nous est inopposable.

ATTENTION:

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord, ne nous est opposable : ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que chacun a le devoir légal ou moral d'accomplir.

2. Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par nous et par vous dans la proportion de notre part respective dans la condamnation.

3. Constitution de rente

En cas de dommages corporels dont vous seriez responsable, si l'indemnité allouée par une décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droits consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, nous employons à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à notre charge ; dans le cas contraire, seule est à notre charge, la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

4. Inopposabilité des déchéances

Les déchéances sont inopposables aux personnes lésées. Aucune déchéance (perte du droit à garantie) motivée par un manquement à vos obligations commis postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit. Dans le cas précité, nous procédons, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour votre compte si vous êtes responsable.

Nous pouvons exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mises en réserve à votre place.

V - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A - L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE VOTRE CONTRAT, SA DURÉE

1. Prise d'effet du contrat

Le contrat est parfait dès l'accord des parties.

Il produit ses effets à partir du jour indiqué aux Conditions Particulières pour toutes les garanties choisies, sauf mention d'une date différente de prise d'effet pour une ou plusieurs de celles-ci. Les mêmes dispositions s'appliquent à toute modification du contrat.

2. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée d'un an à dater de sa prise d'effet et la date de première échéance principale. A l'expiration de cette période, il sera, sauf conventions contraires, prorogé de plein droit par périodes successives d'un an si aucune des parties ne le dénonce moyennant un préavis de deux mois au moins avant l'échéance annuelle, le cachet de la poste faisant foi et dans les formes prévues aux Articles ci-après.

B - CONDITIONS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

1. Les possibilités de résiliation

Votre contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après :

1.1 Par vous ou par nous

Si vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, ou si vous prenez votre retraite professionnelle ou cessez définitivement vos activités professionnelles.

Le droit de résiliation prévu à l'occasion d'un de ces événements ne peut s'exercer que si le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet un mois après notification à l'autre partie (Article L 113-16 du Code des assurances).

1.2 Par vous

- si nous avons résilié, après sinistre, un autre contrat que vous aviez conclu avec nous, vous avez alors un mois pour résilier le présent contrat, cette résiliation prenant effet un mois après sa notification (Article R 113-10 du Code des assurances) ;

- si nous refusons de réduire le montant de votre cotisation après diminution du risque en cours de contrat (Article L 113-4 du Code des assurances) ;

- si nous majorons la cotisation. Cette résiliation doit intervenir dans le mois qui suit la date à partir de laquelle vous avez eu connaissance de la majoration. Elle prend effet un mois après sa notification. Vous nous devez alors une portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, égale à la fraction correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

1.3 Par nous

- si vous n'avez pas payé votre cotisation en totalité ou en partie

(Article L 113-3 du Code des assurances, cf. Titre V - E - 4.)

- en cas d'aggravation du risque (Article L 113-4 du Code des assurances) ;

- en cas d'omission ou d'inexactitude de bonne foi dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L 113-9 du Code des assurances) ;

- après sinistre (Article R 113-10 du Code des assurances), la résiliation prend effet un mois après sa notification.

1.4 Par l'héritier, l'acquéreur ou par nous

En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance.

Si nous voulons résilier le contrat, nous pouvons le faire dans un délai de trois mois à partir du jour où nous avons reçu la demande de transfert du contrat au nom du nouveau propriétaire. Elle prend effet un mois après sa notification (Article L 121-10 du Code des assurances).

1.5 Par l'administrateur, l'assuré autorisé par le mandataire judiciaire, ou le liquidateur selon les cas

En cas de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur, le contrat est résilié soit à réception par nos services de la notification de résiliation, soit par ordonnance du juge commissaire, soit de plein droit si notre mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat est restée plus d'un mois sans réponse.

1.6 De plein droit

- en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (Article L 326-12 alinéa 1er du Code des assurances) ;

- en cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance lorsque cette perte résulte d'un événement non garanti (Article L 121-9 du Code des assurances) ;

- en cas de réquisition des biens assurés dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

2. Les modalités de résiliation

- lorsque vous-même, l'héritier ou l'acquéreur avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire, soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre Siège Social ;

- lorsque la résiliation émane de nous, elle doit vous être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu. Les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification, le cachet de la poste faisant foi.

C - DÉCLARATIONS CONCERNANT LE RISQUE

Le présent contrat est établi d'après les réponses aux questions que nous avons posées au moyen notamment d'un questionnaire ou tout formulaire de description du risque et qui sont de nature à nous faire apprécier les risques que nous prenons en charge. Faute de répondre exactement à ces questions, nous serions contraints d'appliquer les sanctions prévues aux Articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances.

En cours de contrat, toute modification ou aggravation devra nous être déclarée dès que vous en aurez connaissance, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours, sous peine de déchéance s'il est établi

que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice.

Lorsque la modification constitue une aggravation telle que si le nouvel état de chose avait été déclaré lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, nous n'aurions pas contracté ou ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée, nous avons la faculté, conformément aux conditions prévues à l'Article L 113-4 du Code des assurances, soit de résilier le contrat par lettre recommandée moyennant préavis de dix jours, en vous remboursant la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, soit de proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas ce nouveau montant dans le délai de trente jours à compter de la proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai à condition de vous avoir informé de cette faculté en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Lorsque la modification constitue une diminution du risque, vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si nous n'y consentons pas, vous pouvez résilier le contrat conformément aux conditions prévues à l'Article L 113-4 du Code des assurances.

Toute fausse déclaration ou omission d'un fait matériel ou de circonstances se rapportant à cette assurance, tant lors de la souscription qu'en cours de contrat, fera l'objet des sanctions prévues aux Articles L 113-8 du Code des assurances (nullité du contrat en cas de mauvaise foi) et L 113-9 du Code (réduction de l'indemnité en cas de bonne foi).

D - EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Outre les exclusions prévues à chaque garantie, sont exclus :

- *les dommages intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée ou avec sa complicité (Article L 113-1 du Code des assurances) ;*

- *les dommages occasionnés par un des événements suivants :*

- *guerre étrangère (il vous appartient de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de guerre étrangère) ;*

- *guerre civile (il nous appartient de prouver que le sinistre résulte d'un fait de guerre civile) ;*

- *les dommages occasionnés par les événements ci-dessous lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une indemnisation au titre de la garantie « Catastrophes naturelles » :*

- *tremblement de terre, éruption de volcan, raz-de-marée ou autres cataclysmes ;*

- *les glissements et affaissements de terrain ;*

- *les dommages aux biens suivants vous appartenant ou qui vous sont confiés ou que vous avez loués : les pièces et lingots de métaux précieux, bijoux, pierreries et perles fines non montées, collections de timbres et numismatiques, manuscrits ainsi que les véhicules à moteur et les remorques ;*

- *les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :*

- *des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;*

- *tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :*

- *frappent directement une installation nucléaire ;*

- *ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant*

d'installation nucléaire ;

- *ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire.*

- *toutes sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.*

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- *bénéficie d'une exemption légale de déclaration ou d'autorisation ;*

- *ou relève du régime légal de la déclaration.*

- *les amendes et frais s'y rapportant, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles ainsi que des dommages punitifs ou exemplaires appliqués dans les pays anglo-saxons ;*

- *les amendes et frais s'y rapportant ;*

- *les conséquences des responsabilités que vous-même et les personnes assurées avez acceptées sans y être tenu en vertu des règles du droit commun.*

E - LA COTISATION

1. Détermination de la cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que vous avez choisies.

Elle est payable d'avance, soit en totalité (périodicité annuelle), soit par fractions (périodicité semestrielle).

Vos Conditions Particulières indiquent :

- le montant de la cotisation et la périodicité de son règlement ;

- la date d'échéance, c'est-à-dire la date à laquelle doit s'effectuer le règlement (ou le premier des règlements en cas de fractionnement).

2. Sa variation

Le montant de la cotisation de votre contrat peut varier ultérieurement :

- lorsque nous modifions le tarif : la cotisation est modifiée dans la même proportion à la première échéance annuelle qui suit cette modification. L'avis d'échéance portera mention de la nouvelle cotisation ;

- dans le cas de majoration de la cotisation, vous avez le droit de résilier le contrat dans les formes prévues au paragraphe Titre V - B - « Conditions de résiliation de votre contrat ».

A défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par vous.

3. Paiement de la cotisation

La cotisation, à laquelle s'ajoutent les frais ainsi que les taxes établis par l'État sur les contrats d'assurance et que nous sommes chargés d'encaisser pour son compte, est payable à notre Siège social ou au domicile de votre mandataire.

4. Conséquence du retard ou du non paiement des cotisations

A défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son

échéance, nous pourrions indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, vous adresser une lettre recommandée à votre dernier domicile connu afin de suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre ou trente jours après sa réception si vous êtes domicilié hors de la France Métropolitaine. Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera la date d'échéance et le montant de la cotisation, et reproduira l'Article L 113-3 du Code des assurances.

Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par la notification que nous vous avons faite, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie intervenue pour non paiement de l'une des fractions de cotisations, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La suspension de la garantie pour non paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer les cotisations suivantes à leur échéance.

Le paiement de la cotisation après résiliation ne remet pas le contrat en vigueur, sauf nouvel accord des parties.

5. Conditions de remboursement de la cotisation

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la part de cotisation relative à la période postérieure à la résiliation sera remboursée, sauf dans le cas de résiliation pour non paiement où cette part de cotisation nous est due à titre d'indemnisation.

F - DISPOSITIONS DIVERSES

1. Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance de dette, demande en justice même en référé et acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

2. Mesures conservatoires

L'Assuré doit, dès lors qu'il a connaissance de faits ou événements susceptibles d'entraîner des dommages, prendre à ses frais toutes mesures utiles pour prévenir la survenance de dommages, ces mesures conservatoires pouvant aller jusqu'au retrait du marché des biens fournis.

Toute inaction ou retard apporté à la prise de mesures conservatoires autorise l'Assureur à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qu'il subit.

3. Transfert des biens assurés

En cas de transfert des biens assurés dans un autre lieu situé :

- hors de la France Métropolitaine ou de la Principauté de Monaco : les garanties cessent de s'appliquer sur les biens transférés.
- en France Métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco : les garanties continuent de s'exercer sur les biens transférés sous réserve que vous nous ayez informés de ce transfert et que vous acceptiez le cas échéant nos nouvelles conditions de garanties et de cotisations.

4. Transfert de propriété des biens assurés

En cas de transfert de propriété des biens assurés, par suite de décès ou d'aliénation (vente, donation...), le contrat continue de plein droit ses effets au profit de l'héritier ou de l'acquéreur.

L'héritier ou l'acquéreur peut toutefois résilier le contrat à effet du jour de leur aliénation dans les conditions fixées au paragraphe Titre V - B - « Conditions de résiliation de votre contrat »

En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu, vis à vis de nous, au paiement des cotisations échues. Il reste tenu des cotisations à échoir jusqu'au moment où il nous a informés de l'aliénation.

5. L'obligation de déclarer vos assurances de même nature

Si les risques garantis par votre contrat sont, en tout ou partie, assurés pour un même intérêt auprès d'un autre Assureur, vous devez, conformément à l'Article L 121-4 du Code des assurances, nous en faire immédiatement la déclaration en nous fournissant tous les éléments nécessaires à l'identification de cet autre contrat (nom de l'Assureur, numéro de contrat, montant des garanties).

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune de ces assurances produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. Dans ces limites, vous pourrez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'Assureur de votre choix.

6. Compétence

A l'exception des cas visés à l'Article R 114-1 du Code des assurances, tous les litiges devront être portés devant le tribunal de Commerce du lieu où le contrat a été souscrit.

7. Médiation

En cas de désaccord entre vous et Macif à l'occasion de la gestion du présent contrat ou des règlements des sinistres, vous devez d'abord faire valoir votre réclamation auprès du service concerné.

Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, vous avez la possibilité de vous adresser au service Médiation interne dont nous vous communiquerons les coordonnées sur simple demande.

8. Clause informatique et liberté

Les données recueillies par Macif, nécessaires à sa gestion interne et à des fins de prospection, feront l'objet d'un traitement automatisé. Sauf opposition de votre part, elles pourront être transmises aux sociétés du groupe MACIF et à ses partenaires.

Par ailleurs, les parties au contrat disposent d'un droit d'accès et de rectification de ces données auprès de la direction générale de Macif : 2 & 4 rue Pied de Fond, 79037 Niort Cedex 09.



NOTES

La Macif toujours à vos côtés

- En **point d'accueil** ou par **téléphone**
- Sur **macif.fr** ou sur **l'application mobile** en vous connectant à votre espace personnel



Assurances
Banque
Santé
Essentiel pour moi



Les prestations Macif assistance sont mises en œuvre par **IMA GIE** : Inter Mutuelles Assistance, Groupement d'Intérêt Économique au capital de 3 547 170€. RCS Niort 433 240 991. Siège social : 118, avenue de Paris C40 000 - 79033 Niort cedex 9.

MACIF - MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 2 et 4, rue de Pied-de-Fond - 79000 Niort. Intermédiaire en Opérations de Banque et en services de paiement pour le compte exclusif de Socram Banque. N° ORIAS 13005670 (www.orias.fr).

PRO/AUTOE/05 - 12/12 - NM00